



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DE LA VALETTE  
COMMUNE DE THORAME-BASSE

DOSSIER N° 04-2019-00039

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et  
R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée  
approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de  
signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-  
de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon, approuvé le 13 octobre 2014;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
considéré complet en date du 12 avril 2019, présenté par le Conseil Départemental des  
ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le  
n° 04-2019-00039 et relatif à : Travaux d'entretien du pont de la Valette ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**13 R DOCTEUR ROMIEU**  
**CS 70216**  
**04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9**

**concernant :**

**Travaux d'entretien du pont de la Valette**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de THORAME-BASSE**

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- repose d'un bloc d'enrochement pour la protection de la culée 0,
- après mise hors d'eau, retrait des éléments de protection de la pile P1 et construction d'un massif béton autour de cette pile, ancré dans le lit à 50 cm sous la fondation actuelle sur une souille enfouie d'environ 1 m. de large,
- Sur la culée C1 : après mise hors d'eau, retrait des blocs rocheux, construction d'une protection en béton de 50 cm de large aligné sur l'enrochement amont rive gauche existant avec un retour de 2m. de long sur le mur en retour amont, remblaiement du lit sous la travée avec des matériaux pris sur place, rejointoiement de la maçonnerie reprise et reconstruction des murs garde-grèves et drainage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Phase travaux : réalisation d'une dérivation du cours d'eau sur un linéaire de 70 m, pour la mise à sec du secteur d'intervention	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Phase exploitation : mise en place de protection de berge cerant la culée C1 et la pile P1 sur une longueur de 25 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR: ATEE0210028A
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Phase travaux sur 160 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR: DEVL1404546A

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 juin 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THORAME-BASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Communauté Locale de l'Eau du VERDON pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de THORAME-BASSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE, le 12 AVR. 2019

**Pour le Préfet des ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.